

## II. Entscheidungen nationaler Gerichte.

### 1. Ägypten

#### Cour d'Appel Mixte

Finck c. Gouvernement Egyptien, 1<sup>er</sup> mars 1927. (Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes 1926/27, p. 281.)

Rechtslage Aegyptens während des Krieges — Kapitulationen — Richterliches Prüfungsrecht — Indemnitätsgesetz.

1. *Ägypten ist nach allgemeinen völkerrechtlichen Grundsätzen nicht verantwortlich für die Handlungen der Lokalbehörden, die diese zur Unterstützung der englischen Besatzungstruppen während des Krieges vorgenommen haben.*

2. *Die Kapitulationen regeln nicht die Beziehungen der Kapitularstaaten untereinander.*

3. *Staatliche Hoheitsakte unterliegen keiner gerichtlichen Nachprüfung.*

4. *Nach dem Indemnitätsgesetz vom 5. Juli 1923 können keinerlei Ansprüche gegen den ägyptischen Staat auf Grund von Kriegsmaßnahmen erhoben werden.*

Tatbestand: Der Kläger, der deutscher Staatsangehöriger ist, verließ Ägypten im Oktober 1914. Zur Verwaltung der von ihm geführten Buchhandlung und seines sonstigen Vermögens bestellte er zwei Bevollmächtigte deutscher bzw. österreich-ungarischer Staatsangehörigkeit. Diese beiden Bevollmächtigten wurden auf Grund ihrer Staatsangehörigkeit alsbald von der örtlichen Polizeibehörde aufgefordert, sich der englischen Militärbehörde als Gefangene zu stellen; sie wurden in Malta interniert. Das Vermögen des Klägers wurde durch die englischen Militärbehörden in derart nachlässiger Weise liquidiert, daß der Erlös nur die Liquidationskosten deckte.

Der Kläger macht Schadensersatzansprüche gegen den ägyptischen Staat geltend. Gegen das abweisende Urteil der ersten Instanz hat er Berufung eingelegt. Die Berufung wurde zurückgewiesen aus folgenden

Gründen: »... I. — Attendu qu'il appert de ce simple exposé des faits que la seule intervention du Gouvernement égyptien consiste en l'invitation faite par la police locale aux fondés de pouvoirs du demandeur de se constituer prisonniers des autorités militaires;

Attendu, en premier lieu que cette invitation ne constitue qu'un acte plutôt amical, pour éviter aux dits fondés de pouvoirs de se voir arrêter manu militari et conduits de cette façon par les rues du Caire;

Qu'en outre, les autorités locales, en prêtant leur concours aux forces d'occupation, ont toujours agi pour compte de ces dernières en vertu des principes du droit international, universellement respectés même pendant la dernière guerre, sans qu'on puisse tenir responsables les autorités locales d'une collaboration imposée par les circonstances;

Attendu que les seuls faits générateurs des dommages litigieux, soit la mise sous séquestre du fonds de commerce et sa liquidation, ont été exclusivement exécutés par les autorités militaires anglaises;

II. — Attendu que le demandeur prétend tenir responsable le Gouvernement égyptien de ces faits, parce qu'il n'a pas protégé les intérêts du demandeur, en vertu des Capitulations, contre les agissements des autorités militaires anglaises;

Attendu, en premier lieu, que sans besoin de se prononcer sur la question de savoir s'il ne s'agirait pas ici d'un cas de force majeure, il faut constater que les capitulations qui règlent les rapports entre les autorités locales et les étrangers, ne règlent nullement les rapports des Puissances capitulaires entre elles, questions qui échappent à la compétence des autorités locales en vertu de ces mêmes capitulations;

Que point n'est donc besoin d'examiner les effets de la renonciation que l'Allemagne a faite des capitulations par l'art. 147 du Traité de Versailles avec effets rétroactifs à partir du 4 août 1914, c'est-à-dire avant les faits qui servent de base au procès actuel, et les effets de la déclaration insérée dans la Convention entre l'Égypte et l'Allemagne, en date du 16 juin 1925, comme cette convention ne peut «porter atteinte aux droits qui résultent pour l'Égypte des dispositions formelles du Traité de Versailles»;

III. Que la seule question à examiner est celle posée par le demandeur sur les effets de la décision du Conseil des Ministres en date du 5 août 1914, que les premiers juges qualifient avec évidente erreur, de déclaration de guerre de l'Égypte à l'Allemagne, alors que le Gouvernement égyptien l'a qualifiée lui-même, lors de sa promulgation au Journal Officiel de «Décision tendant à assurer la défense de l'Égypte dans la guerre entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne»;

Attendu que le demandeur, tout en reconnaissant textuellement que «étant un acte de souveraineté, la décision du 5 août 1914 est soustraite à l'interprétation des tribunaux», prétend que cette décision constituerait un excès de pouvoir;

Mais attendu que du moment où il s'agit d'un véritable acte de souveraineté, tel que celui d'autoriser les forces de S. M. Britannique, — qui occupaient déjà depuis longtemps le pays, — d'exercer tout droit de guerre dans les ports et territoires égyptiens, les tribunaux n'ont aucune juridiction pour statuer sur cette mesure, dans laquelle on ne saurait voir un excès de pouvoir, mais simplement l'exercice de ce même pouvoir, qui échappe au contrôle judiciaire;

IV. Attendu finalement, que le bill d'indemnité du 5 juillet 1923 (Loi No. 25) ayant déclaré irrecevable toute demande basée, comme dans l'espèce, sur des actes accomplis par l'autorité militaire en vertu de la loi martiale, on ne saurait rendre responsable le Gouvernement égyptien pour n'avoir pas empêché ces autorités d'accomplir des actes contre lesquels toute réclamation n'est plus recevable devant aucune juridiction du pays . . . »

\*  
\*  
\*

## 2. Danzig.

### Danziger Obergericht

8. Mai 1929. (2 III. U. 145/25). (Danzig. Jur. Monatsschrift 1929 S. 112.)

Staatensukzession — Übergang von Pensionslasten — Rechtsstellung Danzigs — Vertrag von Versailles.

1. Sowohl hinsichtlich einer lokalen Verwaltungsschuld (*dette locale*), die von einer einzelnen Verwaltungsstelle begründet worden ist, als auch bezüglich der allgemeinen öffentlichen Staatsschulden (*dettes publiques générales*) gilt nach völkerrechtlichem Gewohnheitsrecht der Grundsatz, daß sie bei der Staatensukzession auf den Erwerberstaat übergehen.

2. Es hat sich ein völkerrechtlicher Gewohnheitssatz dahin ausgebildet, daß diejenigen Pensionslasten auf den Erwerberstaat übergehen, deren Bezugsberechtigte Untertanen des Nachfolgestaates geworden sind und auch von einem ihnen etwa eingeräumten Optionsrecht zugunsten des Staates, dem sie bisher angehörten, keinen Gebrauch gemacht haben.

3. Die Freie Stadt Danzig ist ein selbständiger Staat, auf den die völkerrechtlichen Grundsätze von der Staatensukzession Anwendung finden müssen.

Nachdem durch Zwischenurteil des Senats vom 24. 3. 1926 festgestellt worden ist, daß der Kläger, ein Binnenlotse im Ruhestande, berechtigt war, das ihm nach dem Statut der Lotsenunterstützungskasse zustehende Ruhegehalt seit 1914 von dem Preußischen Staate zu verlangen, und zwar unabhängig von dem damaligen Bestand der Kasse, bleibt zu erörtern, ob, wie er behauptet, dieser gegenüber dem Preußischen Staate begründete Pensionsanspruch — sei es ipso jure mit Begründung des Freistaates Danzig, sei es durch die zwischen der Beklagten und dem Preußischen Staate getroffenen Pensionsabkommen — auf die Beklagte als Verpflichtete übergegangen ist.

Der Kläger war vor seiner Pensionierung als Binnenlotse unmittelbarer Staatsbeamter. Die Pensionslasten werden in der völkerrechtlichen Literatur allgemein als Verwaltungsschulden angesehen (vgl. z. B. Hatschek, Völkerrecht 1923 S. 177; Huber, Staatensukzession, Leipzig 1928 S. 50). Dieser Standpunkt wird auch von Professor